

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 644 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 24 septembre 2018 entre le ministre et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 644 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor, le tout aux termes d'un avenant à intervenir;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 24 septembre 2018 entre le ministre et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73545

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Ste-Sophie inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 800 unités animales sous gestion sur fumier liquide;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Ste-Sophie inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 décembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement le 23 juillet 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Ferme Ste-Sophie inc. le 11 septembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Ste-Sophie inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 juillet 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 janvier 2020 au 27 février 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 octobre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Ferme Ste-Sophie inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard par Ferme Ste-Sophie inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME STE-SOPHIE INC. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Rapport principal, par Les Consultants Mario Cossette inc., juillet 2018, totalisant environ 183 pages incluant 9 annexes;

— FERME STE-SOPHIE INC. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 1^{re} série, par Les Consultants Mario Cossette inc., mars 2019, totalisant environ 100 pages incluant 10 annexes;

— Lettre de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 août 2019, concernant la modification du projet déposé à l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe;

—FERME STE-SOPHIE INC. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 2^e série, par Les Consultants Mario Cossette inc., octobre 2019, totalisant environ 64 pages incluant 5 annexes;

—Courriel de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 décembre 2019 à 17 h 18, concernant les rejets des eaux usées du projet de Ferme Ste-Sophie inc., 2 pages;

—Courriel de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 avril 2020 à 8 h 42, concernant la transmission de l'attestation de la capacité en eau potable de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—FERME STE-SOPHIE INC. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Engagements et d'informations complémentaires, par Les Consultants Mario Cossette inc., juillet 2020, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Ferme Ste-Sophie inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) liée à une phase d'augmentation de son cheptel laitier causant une augmentation de la consommation en eau potable de l'entreprise, une attestation à jour de la capacité d'approvisionnement en eau potable de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Advenant que Ferme Ste-Sophie inc. soit incapable de démontrer la capacité d'approvisionnement de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard à répondre à ses besoins en eau potable, l'initiateur devra, tel qu'il s'y est déjà engagé, analyser et mettre en place des solutions d'approvisionnement alternatives ou adapter son projet afin de respecter la capacité d'approvisionnement en eau potable de la région;

CONDITION 3 HAIE BRISE-VENT

Ferme Ste-Sophie inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les documents techniques relatifs à l'implantation de la haie brise-vent visant à atténuer les odeurs en direction du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces documents devront satisfaire les exigences des autorités compétentes. L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dès la première année de la première phase d'augmentation du projet.

Ferme Ste-Sophie inc. doit également effectuer un suivi annuel de la haie brise-vent, tôt au printemps, pour évaluer les possibles dégâts occasionnés au cours de l'hiver ou causés par des facteurs de toute autre nature. Un entretien visant à rétablir et à optimiser les fonctions de la haie brise-vent devra être réalisé, au besoin, notamment le remplacement de tous les végétaux morts. Ferme Ste-Sophie inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un programme de suivi de l'efficacité de la haie brise-vent lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'être validé auprès des autorités compétentes. Ce programme doit prévoir notamment des mesures correctives relatives au rendement de la haie brise-vent devant être mises en place, le cas échéant.

Ferme Ste-Sophie inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent un an suivant l'implantation de la haie brise-vent, puis à la septième et à la quinzième année d'exploitation du projet de Ferme Ste-Sophie inc.;

CONDITION 4 SUIVI DES BANDES VÉGÉTATIVES FILTRANTES

Ferme Ste-Sophie inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes faisant partie de son système de gestion des effluents d'ensilage. Ce programme doit permettre de s'assurer que les installations des équipements de gestion des effluents d'ensilage aménagées par Ferme Ste-Sophie inc. se comportent adéquatement afin d'éviter l'émission de contaminants dans les eaux de surface et de prévoir des mesures correctives à cet égard.

Les éléments suivants doivent notamment être inclus à ce programme de suivi :

1. l'échantillonnage en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes dans le cours d'eau, nommé ruisseau de la Partie Haute, se trouvant à proximité des bandes végétales filtrantes :

— au début de l'entreposage des récoltes dans les silos-fosses;

— lorsque la moitié des récoltes a été mise dans les silos-fosses;

— lorsque toutes les récoltes ont été mises dans les silos-fosses;

— trente jours après avoir terminé la mise en silo-fosse;

2. la prise de deux échantillons en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes dans le cours d'eau susmentionné à la suite d'événements météorologiques importants, tels qu'une précipitation de plus de 15 mm, la fonte des neiges, un épisode de ruissellement, etc.;

3. pour chacun des échantillons susmentionnés, l'analyse des paramètres physicochimiques suivants :

— la demande biologique en oxygène dissous (DBO₅);

— l'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K);

— le pH;

4. le volume d'ensilage maximal stocké annuellement dans les silos-fosses;

5. le constat mensuel, en période d'utilisation, de l'état des bandes végétales filtrantes, incluant notamment la présence de chemins préférentiels d'écoulement, la présence de compaction ou de tassement et la présence de sol à nu;

6. l'état de la composition de la végétation des bandes végétales filtrantes, incluant un suivi de la survie et de l'abondance des différentes espèces, et les espèces utilisées;

7. la période d'utilisation des bandes végétales filtrantes et le nombre de jours où les effluents d'ensilage sont canalisés vers les structures d'entreposage de déjections animales;

8. une copie du rapport d'inspection et d'entretien du système de gestion des effluents d'ensilage.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'intérieur du premier trimestre de chaque année. Le rapport de suivi doit contenir les éléments susmentionnés. Le cas échéant, le rapport doit inclure les mesures correctives mises en place.

Ferme Ste-Sophie inc. doit effectuer le suivi de l'efficacité des bandes végétales filtrantes jusqu'à cinq ans après l'atteinte du cheptel projeté et visé par la présente autorisation;

CONDITION 5 TRAITEMENT DES PLAINTES

Ferme Ste-Sophie inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un programme à jour de traitement des plaintes lors du dépôt de son programme de surveillance environnementale final lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme de traitement de plaintes doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise.

Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

— l'identification des plaignants;

— la localisation, la date et l'heure où la nuisance a été ressentie;

— l'objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);

— les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, Ferme Ste-Sophie inc. doit évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires.

Le registre des plaintes doit être intégré au rapport de surveillance environnementale déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Ferme Ste-Sophie inc. Ce registre doit inclure les mesures correctives ou d'atténuation mises en place pour le traitement des plaintes, le cas échéant;

CONDITION 6 SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUES

Ferme Ste-Sophie inc. doit réaliser des activités d'information et de consultation auprès de la population, minimalement avant chacune des trois nouvelles phases d'aménagement et de construction du projet. Une attention particulière doit être portée aux citoyens susceptibles d'être affectés par les nuisances olfactives. Ces activités doivent permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée, sur l'historique des plaintes et de leur traitement, sur les activités de camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par Ferme Ste-Sophie inc.

Ferme Ste-Sophie inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état des résultats des activités d'information et de consultation réalisées, dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité. Ce rapport doit démontrer dans quelle mesure les préoccupations exprimées lors de ces activités ont été prises en compte.

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de suivi des bandes végétatives filtrantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73547

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation, et d'abroger les plans de trois réserves de biodiversité projetées

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires du lac Plétiipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321) à cette fin pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment au territoire des Montagnes-Blanches et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028) à cette fin pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi est d'une durée d'au plus quatre ans et elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481) à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve notamment du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551) à cette fin;